RÈGLEMENT (CEE) N° 473/81 DE LA COMMISSION

du 25 février 1981

portant suspension temporaire de l'application des règlements (CEE) n° 1218/80 et (CEE) n° 1219/80 en matière d'importation des conserves de champignons de couche originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1203/80 du Conseil, du 13 mai 1980, dérogeant au règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que les règlements (CEE) n° 1218/80 (4) et (CEE) n° 1219/80 (5) de la Commission ont soumis la délivrance du certificat d'importation pour les conserves de champignons de couche originaires de la république populaire de Chine, de la république de Corée et de T'ai-wan, à la présentation d'un document d'exportation visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1203/80 ;

considérant que ce régime a été instauré pour faciliter l'application de l'engagement des pays susmentionnés à surveiller pour l'année 1980 leurs exportations de conserves de champignons de couche vers la Communauté ; que, en attendant un tel engagement pour l'année 1981, il y a lieu de suspendre temporairement l'application des règlements (CEE) n° 1218/80 et (CEE) n° 1219/80 ;

considérant que, toutefois, certains importateurs sont encore en possession de documents d'exportation délivrés en 1980 par le gouvernement de la république populaire de Chine ; que, afin de décider dans quelle mesure il peut être donné suite en 1981 aux demandes de certificats d'importation accompagnés desdits documents, la Commission doit disposer de l'ensemble des informations y relatives ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les règlements (CEE) n° 1218/80 et (CEE) n° 1219/80 ne sont pas applicables jusqu'au 31 mars 1981.

Article 2

1. Chaque importateur possédant des documents d'exportation délivrés en 1980 par le gouvernement de la république populaire de Chine, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1218/80, et pour lesquels un certificat d'importation n'a pas été obtenu, fait parvenir, au plus tard le 12 mars 1981, à l'organisme émetteur des certificats d'importation de l'État membre dans lequel il a son siège social, une copie des documents d'exportation en cause.

2. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 19 mars 1981 l'ensemble des informations obtenues en application du paragraphe 1.

3. Sur base des informations visées au paragraphe 2, la Commission décide pour quelles quantités et pour quelles périodes des certificats d'importation peuvent être octroyés sans perturber le marché sur présentation des documents d'exportation visés au paragraphe 1.

4. Aucun certificat d'importation ne pourra être octroyé sur présentation d'un document d'exportation dont la copie n'a pas été présentée à l'organisme concerné dans le délai prévu au paragraphe 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'article 1er est applicable à partir du 1er janvier 1981.

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.
(3) JO n° L 122 du 15. 5. 1980, p. 3.
(4) JO n° L 122 du 15. 5. 1980, p. 34.
(5) JO n° L 122 du 15. 5. 1980, p. 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission